

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2023

VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES
PROFESSIONNELS - (N° 1175)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS311

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« , qui ne peut être inférieure à deux ans pour les médecins-biologistes et les pharmaciens-biologistes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de repli par rapport au précédent.

Il est proposé que les médecins-biologistes et les pharmaciens-biologistes puissent travailler dans des établissements de santé ou des laboratoires de biologie médicale dans le cadre de contrats d'intérim qu'après une expérience d'au moins deux années dans un cadre autre qu'un contrat de mission conclu avec une entreprise de travail temporaire.

En d'autres termes, ce n'est qu'après une installation de deux ans que le biologiste pourrait, à titre complémentaire de son activité principale, exercer dans le cadre de l'intérim.